

# CONVENTION DE PARTENARIAT

## PROJET DE CRÉATION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION À GENNEVILLIERS





# 1. Contexte en Île-de-France

---

## 1.1. Les enjeux de la méthanisation pour la région Île-de-France

Le développement de la méthanisation en Île-de-France est une des priorités principales du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de l'Île-de-France approuvé par le Conseil régional le 23 novembre 2012.

### a. Enjeux pour le secteur énergie-climat

Le développement de la filière méthanisation est un des piliers de la transition énergétique, en particulier dans le SRCAE francilien, puisque l'atteinte du 3 fois 20 en 2020 suppose une multiplication par 7 de la production de biogaz actuelle.

### b. Enjeux pour le secteur des déchets

La méthanisation s'intègre complètement dans le développement d'une économie circulaire appliquée aux déchets organiques. Dans le prolongement de la loi du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, l'arrêté du 12 juillet fixant les seuils définis à l'article R.543-225 du Code de l'environnement impose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 tout producteur ou détenteur de plus de 10 t/an de biodéchets sera dans l'obligation de mettre en place une valorisation organique de ses déchets fermentescibles. Aujourd'hui, l'absence d'une filière organisée sur le territoire francilien ne permet pas à ces acteurs de respecter cette nouvelle réglementation. Par ailleurs, la LTECV précise qu'à l'horizon 2025, tout producteur de déchets devra disposer de moyens pour opérer un tri à la source des biodéchets.

### c. Enjeux pour le secteur de l'agriculture

Pour l'agriculture francilienne, la méthanisation, dont les sites sont aujourd'hui presque exclusivement basés en Seine-et-Marne, est envisagée d'une part comme un outil de diversification de l'activité, et d'autre part comme un moyen de valoriser les coproduits de la production végétale non récoltés (pailles, menues pailles...) et les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN). D'autre part, la méthanisation sera également créatrice d'emplois grâce au développement de nouvelles filières économiques qui permettront de renforcer le bilan économique des exploitations agricoles et contribuera, notamment à l'aide de contrats à long terme, à leur pérennisation.

### d. Enjeux pour le secteur des transports et de la logistique

Le biométhane utilisé en biocarburant au travers du bioGNV, énergie renouvelable, concourt à l'objectif de décarboner les énergies utilisées pour les transports de personnes et de marchandises ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'air, en lien avec les objectifs du SRCAE.

L'analyse des flux logistiques en région Île-de-France démontre que la très grande majorité des véhicules qui livrent les marchandises repartent à vide vers leurs destinations d'origine. Ce phénomène connu sous le nom de l'effet « reverse » doit être minimisé.

Dans ce projet, le remplissage des barges en biodéchets et digestat qui circuleront entre les ports de Gennevilliers, Paris et Limay sera un des indicateurs de performance environnementale.

### e. Enjeux pour l'emploi local

Les emplois directement ou indirectement liés à la filière méthanisation sont plutôt concentrés dans les secteurs :

- ✓ de la collecte de biodéchets,
- ✓ de la conception à la construction des unités,
- ✓ de l'exploitation de ces unités,
- ✓ du transport et de l'épandage du digestat.

Le conseil régional d'Île-de-France, dans son rapport de février 2014 « Pour une stratégie de développement de la méthanisation en Île-de-France », estime que la filière méthanisation pourrait créer environ 600 emplois à l'horizon 2025.

## 1.2. Présentation du projet de Gennevilliers

Dans ce contexte, **GRDF**, en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel en France pour le compte de certaines collectivités locales, a un rôle actif dans la transition énergétique. Dans son scénario prospectif visant à atteindre les objectifs de la transition énergétique à l'horizon 2050, GRDF a la volonté de contribuer au développement du biométhane et de son utilisation en carburant sous la forme de bioGNV. C'est dans ce cadre que le projet de création d'une unité de méthanisation sur la commune de Gennevilliers, avec valorisation des ressources locales, est né. A ce jour, il n'existe pas encore d'exutoire de ce type sur le territoire de la Métropole du Grand Paris.

**La ville de Gennevilliers** possède un tissu industriel et souhaite maintenir et développer des zones d'activités sur son territoire en privilégiant la filière de l'économie sociale et circulaire. Elle est d'autre part à l'initiative de la création d'un syndicat de restauration collective (le SYREC) et envisage de valoriser, en amont et en aval de son process de production, les biodéchets produits à l'occasion de la préparation des repas.

**Haropa-Ports de Paris** possède et exploite sur le territoire de la commune de Gennevilliers la plus importante plateforme portuaire d'Île-de-France. Haropa a d'autre part identifié comme un de ses axes stratégiques la filière « produits valorisables » qui concerne la collecte, le transport et la transformation des déchets produits en Île-de-France et confirme son souhait de chercher un foncier adapté à l'accueil d'une unité de méthanisation sur le territoire.

De son côté, **le SIGEIF (Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France)**, autorité concédante pour la distribution du gaz sur un périmètre de 185 communes, souhaite augmenter la part du gaz renouvelable en développant des projets de méthanisation et d'injection de biométhane sur son territoire.

**La Chambre interdépartementale de l'agriculture d'Île-de-France** a un rôle actif dans le développement de nouvelles filières pour le monde agricole francilien qu'elle représente et a pour ambition d'apporter des solutions innovantes dans la fertilisation des sols, notamment par son expertise agronomique.

Le plan d'approvisionnement d'une unité de méthanisation est l'un des points phares de sa réussite. **Le Groupement national de la restauration (GNR)**, qui représente les entreprises du secteur de l'alimentation et de la restauration rapide, de la restauration collective concédée et de la restauration commerciale, confirme son intérêt de jouer un rôle proactif dans le tri et la valorisation des biodéchets issus de son activité.

**La ville de Paris** s'est engagée dans un programme de réduction des déchets et a inscrit la valorisation des biodéchets dans le livre blanc issu des États généraux de l'économie circulaire. En anticipation de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, qui fixe l'horizon de 2025 pour généraliser le tri à la source des biodéchets des ménages, Paris a décidé de lancer la collecte des biodéchets des ménages dès 2017 pour les habitants des 2<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> arrondissements. L'expérimentation menée dans ces deux arrondissements constitue une première étape avant la généralisation à tout le territoire parisien.

Outre cette initiative, la ville de Paris, qui compte un grand nombre de restaurateurs, soutient la création d'une unité de méthanisation des biodéchets. Cet exutoire permettra de valoriser les biodéchets qui sont produits chaque année sur le territoire parisien. La ville de Paris est, d'autre part, convaincue de l'utilisation de l'axe Seine pour le transport et la logistique dans ce projet d'économie locale et circulaire, permettant d'allier l'urbain et le rural.

**Le SYCTOM**, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, est le syndicat mixte en charge du traitement des déchets ménagers de 84 communes d'Île-de-France réparties dans 5 départements d'Île-de-France (Paris, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) et se positionne comme le syndicat en charge du traitement des déchets de la

Métropole du Grand Paris. Le SYCTOM s'inscrit dans l'objectif de la « trajectoire zéro déchet » par l'arrêt de l'enfouissement des déchets valorisables. Pour inverser cette dernière tendance, le SYCTOM est à l'initiative d'une stratégie métropolitaine innovante, tant sur le plan de la gouvernance que des moyens techniques à mettre en œuvre. C'est dans ce cadre que le SYCTOM s'intéresse au développement de la collecte et du traitement des biodéchets par le biais d'une solution mutualisée.

## 2. Objet de partenariat

---

Les huit entités citées dans le précédent paragraphe (SIGEIF, SYCTOM, HAROPA-Ports de Paris, ville de Gennevilliers, Chambre Interdépartementale de l'agriculture d'Île-de-France, GNR, ville de Paris et GRDF) constituent les partenaires du projet, ci-après désignés « les Parties ».

Les partenaires s'engagent à collaborer pour étudier dans un premier temps la faisabilité de ce projet.

Le cas échéant, et dans un second temps, les différents partenaires travailleront conjointement à la mise en œuvre concrète de ce projet.

Si un participant à l'étude de faisabilité du projet souhaite ne pas être partie à sa mise en œuvre concrète, aucun frais de résiliation ne pourra lui être demandé.

### 2.1. Partenaires et leur rôle respectif

Les huit partenaires constituent le comité de pilotage chargé de superviser le partenariat défini par la présente convention de partenariat ci-après désignée « Protocole ». Le rôle du comité est de coordonner l'ensemble des actions et travaux permettant la création d'une unité de méthanisation sur la commune de Gennevilliers afin de répondre aux enjeux et à la mise en œuvre de la transition énergétique de la région Île-de-France.

Les Parties, forces de proposition, sont :

- ✓ **La ville de Gennevilliers** : est contributrice en intrants pour la restauration collective au titre du SYREC.
- ✓ **Haropa – Ports de Paris** : s'engage à étudier la possibilité de mettre à disposition le foncier nécessaire à l'hébergement d'une unité de méthanisation. Haropa a d'autre part identifié comme un de ses axes stratégiques la filière « produits valorisables » qui concerne la collecte, le transport et la transformation des déchets produits en Île-de-France et proposera notamment son expertise sur le transport fluvial de déchets et de digestats en sortie de méthaniseur. Haropa précise néanmoins que l'attribution du terrain pour la réalisation du projet est du ressort du conseil d'administration du port.
- ✓ **La Chambre interdépartementale de l'agriculture d'Île-de-France** : apporte conseil et expertise sur le développement de nouvelles filières économiques pour le monde agricole francilien et sur les plans d'épandage des digestats issus du processus de méthanisation.
- ✓ **GRDF** : est acteur de la transition énergétique et de l'économie locale et circulaire. En application de l'article L 432-8 du Code de l'énergie, GRDF est à même de mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et de favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau. Cette société peut ainsi apporter son expertise technique dans le domaine de l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel qu'elle exploite.

- ✓ **Le SIGEIF** : acteur dans les projets de création d'unités de méthanisation sur la région Île-de-France afin de contribuer ainsi de façon concrète à la stratégie de développement de la méthanisation en Île-de-France souhaitée par le Conseil régional d'Île-de-France.
- ✓ **Le GNR** : est contributeur en intrants via ses adhérents.
- ✓ **Le SYCTOM** : est contributeur en intrants des collectivités locales et d'entreprises franciliennes dans le cadre de l'exercice de sa compétence.
- ✓ **La ville de Paris** : souhaite inscrire dans son futur Plan climat air énergie territorial le développement des ENR sur son territoire et notamment à travers les gaz verts circulant dans son réseau de distribution. Dans la continuité des Etats généraux de l'économie circulaire du Grand Paris, elle soutient ce projet de méthanisation à vocation métropolitaine, qui constituera un exutoire pour la valorisation des biodéchets issus de son territoire. Elle assurera la promotion de cette filière auprès des producteurs privés de biodéchets, et en particulier ceux soumis à obligation de collecte sélective.

Dans le cadre du projet, les Parties se réservent la possibilité de faire appel à des tierces parties (par exemple club utilisateurs / club communicants) après accord exprès de l'ensemble des Parties sur l'identité des tierces parties et les modalités d'intervention dans le projet, notamment techniques, juridiques, financières.

## 2.2. Comité de pilotage

Les Parties s'engagent à mettre en place un comité de pilotage. Il sera composé de membres désignés par les Parties. Deux membres par Partie signataire représenteront le partenaire au sein du comité de pilotage.

Il se réunira sur la base d'une réunion au moins une fois tous les deux mois sur un ordre du jour établi en commun par les Parties. Le comité de pilotage se réunira néanmoins aussi souvent que nécessaire, sur convocation conjointe de ses responsables.

Le rôle ce comité est de :

- ✓ Contrôler la bonne exécution du projet.
- ✓ Définir toutes évolutions majeures qui pourraient être apportées au projet et les proposer aux organes décisionnels des Parties.
- ✓ Définir toutes dépenses et recettes qui pourraient être engagées dans le respect des obligations réglementaires des Parties et les proposer aux organes décisionnels des Parties.
- ✓ Suggérer aux Parties la conclusion de tout avenant à la convention de partenariat ou de tout autre document juridique en fonction de l'avancement dudit projet.

Les décisions du comité de pilotage seront prises à l'unanimité. Le quorum est d'un membre par Partie. Chaque Partie ne dispose que d'une seule voix, exprimée par le responsable de cette Partie.

Chaque Partie garantit que les membres désignés par les Parties respectives disposent des compétences ainsi que des pouvoirs nécessaires pour participer au comité de pilotage, et engager la Partie concernée pour le projet, dans la limite des aspects rentrant dans le rôle du comité de pilotage.

### **2.3. Organisation du projet**

Le projet, d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois, s'articulera autour de lots validés dès les premières réunions de travail et discutés sur la base des cinq lots dont le contenu indicatif est indiqué en annexe.

### **2.4. Durée**

La présente convention prend effet jour de sa signature et prendra fin 24 mois à partir de la date de signature.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les Parties.

Les stipulations relatives à la confidentialité resteront applicables même après la résiliation ou l'expiration du protocole pour quelque raison que ce soit (cf. article 2.7).

### **2.5. Conditions financières**

Dès le premier comité de pilotage, chaque Partie proposera, sur la base d'un cahier des charges précis, les actions nécessitant un financement.

La prise en charge financière des différents travaux ou actions afférant aux cinq lots définis en annexe sera déterminée au cas par cas sur avis unanime des Parties, après sollicitation et validation de leurs organes décisionnels habituels.

Chaque partie prendra à sa charge exclusive le coût de ses engagements tels qu'ils résultent de la présente convention. Aucun flux financier n'est prévu entre les partenaires à la présente convention.

### **2.6. Cession**

Les Parties ont expressément conclu la présente convention de partenariat *intuitu personae*, c'est-à-dire en considération de la qualité respective de chacune des Parties.

Une Partie ne pourra en aucun cas céder ou transférer le présent document à un tiers sans avoir obtenu au préalable l'accord de l'ensemble des Parties.

### **2.7. Confidentialité**

Les Parties considèrent comme confidentielles toutes les informations auxquelles elles ont accès dans le cadre du Projet.

Toutes informations confidentielles, quel qu'en soit le support, communiquées par l'une des Parties aux autres, à l'occasion du Projet, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion du Projet ne peuvent être utilisées que dans le cadre du Projet et ne peuvent être communiquées à un tiers.

Dans le respect de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public sont notamment déclarées confidentielles les informations de nature financière, technique et commerciale de chaque Partie, les informations relatives aux projets de développement de produits et de services des Parties. Les documents utilisés lors de la phase de négociation de la convention de partenariat ou lors de la réalisation du Projet sont également considérés comme confidentiels.

Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer, sous leur responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents visés aux alinéas ci-dessus.

Les Parties s'engagent à faire respecter ces engagements auprès de leurs partenaires et/ou sous-traitants dont l'implication est requise pour exécuter l'une ou l'autre des prestations prévues aux présentes.

Les Parties prennent l'engagement de respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du protocole ainsi que pendant les deux (2) années qui suivront son expiration ou la résiliation de la convention de partenariat pour quelque motif que ce soit.

Les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas si le destinataire de l'information apporte la preuve que cette information :

- ✓ Est entrée dans le domaine public préalablement à sa divulgation, ou après celle-ci, mais dans ce cas en l'absence de toute faute.
- ✓ Était déjà connue des Parties avant le début des négociations menant à la conclusion du présent protocole.
- ✓ A été reçu d'un tiers d'une manière licite, sans restriction, ni violation du présent protocole ou quelque autre obligation contractuelle ou légale.
- ✓ Résulte de travaux indépendants entrepris de bonne foi.

Dans tous les cas, il est rappelé que la transmission des données par GRDF dans le cadre de la présente convention respecte les dispositions relatives aux informations commercialement sensibles (« ICS »), définies aux articles L.111-76 et suivants du Code de l'énergie et au décret n°2004-183 du 18 février 2004.

## **2.8. Communication**

Toute publication, communication, et ce quel que soit le support, relative à ce protocole et à ce projet, et y compris concernant les actions et travaux y afférents, est réalisée avec l'accord unanime des parties signataires de cette présente convention de partenariat et selon des éléments de langage et le protocole de communication validés par le comité de pilotage.

## **2.9. Litiges et droit applicable**

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient survenir entre elles.

A défaut d'accord, ce litige sera soumis au tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris, même en cas de recours de garantie ou de pluralité des défendeurs.

Seul le droit français est applicable à la présente convention, que ce soit à propos de sa formation, de son interprétation ou de son exécution.

## **2.10. Divisibilité**

Si une quelconque stipulation ou condition de la présente convention est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, intégralement ou partiellement, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité pour quelque raison que ce soit ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du présent document.

## **2.11. Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, le cas échéant par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet 1 (un) mois après la réception, sur décision de l'une des Parties, sans que des frais de résiliation puissent lui être imputés.



## 2.12. Complétude et avenants

Les stipulations de la présente convention prévalent sur toutes les dispositions verbales ou écrites contraires résultant d'accords antérieurs éventuels entre les Parties au titre du partenariat.

De façon plus générale, la présente convention annule et remplace toutes dispositions verbales ou écrites antérieures ou contemporaines relatives à son objet.

Toute modification ou prorogation de la présente convention ne pourra intervenir valablement qu'après signature d'un avenant écrit, dûment signé et paraphé par les représentants des Parties.


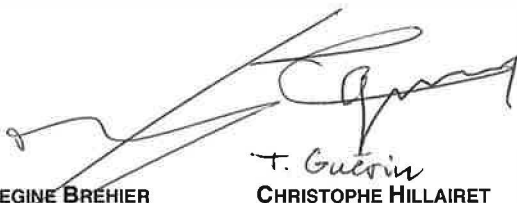

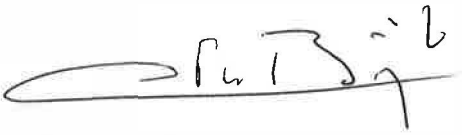
La présente convention et son annexe forment un ensemble contractuel indivisible. En cas de contradiction entre leurs stipulations, il est entendu que les stipulations de la convention, y compris son préambule, prévaudraient sur celles des annexes.

En cas d'entrée de partenaire(s) supplémentaire(s), de retrait de partenaire(s), pour quelque raison que ce soit, dans le projet et /ou en cas d'obtention de financement public, un accord de partenariat sera conclu entre les partenaires du projet. Il définira notamment la gouvernance commune qui s'appliquera audit projet et remplacera la présente convention après accord exprès des Parties aux présentes.

Fait à Paris, le 26 janvier 2017

En huit (8) exemplaires originaux, chaque Partie conservant le sien,

			
<b>JEAN-JACQUES GUILLET</b>	<b>HERVE MARSEILLE</b>	<b>PATRICE LECLERC</b>	<b>ANNE HIDALGO</b>
Président du SIGEIF	Président du SYCTOM	Maire de Gennevilliers	Maire de Paris

			
<b>ÉDOUARD SAUVAGE</b>	<b>REGINE BREHIER</b>	<b>CHRISTOPHE HILLAIRET</b>	<b>DOMINIQUE PHILIPPE BÉNÉZET</b>
Directeur Général de GRDF	Directrice Générale de HAROPA - Ports de Paris	Président de la Chambre interdépartementale de l'agriculture d'Île-de-France	Délégué Général du Groupement National de la restauration

## **ANNEXE**

Pour chaque étape du projet, les lots suivants sont abordés :

**Lot 1 : Gouvernance**

**Lot 2 : Lieu d'hébergement de l'unité de méthanisation**

**Lot 3 : Plan d'approvisionnement du méthaniseur et collecte des intrants**

**Lot 4 : Business plan**

**Lot 5 : Valorisation et transport du digestat en sortie de méthaniseur**